



Direction des Services  
Service des Marchés Publics  
Hôtel de Ville  
30127 BELLEGARDE  
04 66 01 11 16


## **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

### **TRAVAUX DE RENOVATION DE VOIRIE**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE  
A BONS DE COMMANDE POUR  
LE MARCHE DE VOIRIE A BELLEGARDE

**MARCHE N°2018-006**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

<b>Responsable du suivi des prestations pour la Commune :</b>   Bernard CHANTRIER Consultant technique Tel : 07.86.10.25.32 Mail : <a href="mailto:bernard.chantrier@orange.fr">bernard.chantrier@orange.fr</a>	<b>Nature du marché :</b> Travaux
	<b>Date limite de remise des offres :</b> <b>avant le 25 octobre 2018 à 17h en Mairie</b>
	<b>Nombre de pages :</b> 14

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>7</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	7
4.2- AVANCE	7
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	9
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	9
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>10</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>11</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
<b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	12
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	12
<b>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>12</b>

<b>12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER</b>	<b>12</b>
<b>12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b>	<b>12</b>
<b>12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION</b>	<b>13</b>
<b>12.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION</b>	<b>13</b>
<b>13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE</b>	<b>13</b>
<b>13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>14.1 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>13</b>
<b>14.2 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>13</b>
<b>14.3 - ASSURANCES</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 15 BIS : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b><u>14</u></b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché – Emplacements :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Accord cadre à bons de commande relatif aux travaux de rénovation de voirie sur la commune de BELLEGARDE

**Lieu(x) d'exécution** : Bellegarde (30127)

### **Réalizations de prestations similaires :**

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée de l'article 28-II et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

Les conditions d'exécution du nouveau marché seront identiques à celles du présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

### **Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots :

Les travaux sont répartis en **deux lots** :

LOT N°1 : Réfection des tranchées et des chemins communaux,

LOT N°2 : Réfection de la voirie urbaine

### 1.3 - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Services techniques Municipaux**

### 1.4 - Contrôle technique :

Sans objet.

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :

Sans objet

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché :**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique du candidat

## **Article 3 : Prix du marché :**

### 3.1 - Caractéristiques des prix :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- d'une configuration de zone urbaine dense
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

### 3.2 - Modalités de variation des prix :

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
	$C_n = I(d-3)/I_0$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les index de référence  $I$ , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	Libellé
TP 09Ter	Travaux d'entretien de voirie

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes :

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

### 4.1- Garantie financière :

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## Article 5 : Modalités de règlement des comptes

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement :

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Le paiement sera effectué sous la forme d'acomptes mensuels correspondant aux prestations réalisées et après constatation du service fait.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- Le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Ville de Bellegarde  
Service Comptabilité  
Place Charles de GAULLE  
30127 BELLEGARDE**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### 5.2 – Approvisionnements :

Sans objet.

#### 5.3 - Tranches conditionnelles :

Sans objet.

#### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux :

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Il n'est pas prévu de calendrier prévisionnel d'exécution ni de calendrier détaillé d'exécution.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	50 mm / 24 h
Gel	- 5° C pendant 2 jours
Vent	100 km / h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Nîmes Courbessac.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance :

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 300,00 Euros

L'application des pénalités se fera sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Pénalités pour retard :

- **300 €** par jour calendaire de retard sur les travaux ;
- dans la mise en œuvre des prescriptions CSPS ;
- dans la signalisation de chantier : Le titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'installation des panneaux de signalisation de chantier, une pénalité journalière de : **500 €**

Pénalité pour absence aux réunions de chantier : le titulaire subira, par absence de l'entreprise dont la présence est requise, absence non excusée par le maître d'œuvre ou si l'entreprise choisit de se faire représenter par une personne non habilitée à l'engager, une pénalité forfaitaire de : **300 €**

Pénalité pour gestion non-conforme des déblais : Le titulaire subira, par m<sup>3</sup> de déblais non remis en décharge agréée ou en cas d'absence de bons de suivi, une pénalité de : **20 €/m<sup>3</sup>**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits :

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Se reporter au CCTP.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux :

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 20 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3 - Plan d'assurance qualité :

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

### 9.4 - Registre de chantier :

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## **Article 10 : Etudes d'exécution :**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier :**

Se reporter au CCTP

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier :**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Se reporter au CCTP

### 12.4 - Documents à fournir après exécution :

Se reporter au CCTP

### 12.5 - Travaux non prévus :

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux :**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée :

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie :

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières :

Sans objet.

### 14.3 – Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appeler en garantie, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, l'Entrepreneur ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages non apparents ou inconnus, survenus et/ou constatés postérieurement à la réception des travaux et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation de ces travaux, alors même que la réception définitive aurait été prononcée et/ou le décompte général et définitif établi.

## Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail ou de non respect des dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le maître de l'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

La collectivité pourra également résilier sans indemnité le marché en cas de **désistement du sous-traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance**, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.

## Article 15 bis : Clauses complémentaires :

Sans objet.

## Article 16 : Dérogations aux documents généraux :

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux  
L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.4 du C.C.A.G.-Travaux  
L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux  
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux  
L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux  
L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(Signature)**